

Février 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 février
1972

Ordonnance concernant l'organisation de la Direction des affaires militaires (Modification)

L'ordonnance du 27 mars 1956 concernant l'organisation de la Direction des affaires militaires avec modification du 26 novembre 1968 est modifiée comme suit:

I. Nouveau préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 21 du décret du 10 novembre 1971 sur l'organisation de la Direction des affaires militaires,

arrête:

II. L'alinéa 2 d de l'article 7 reçoit la teneur suivante:

d une indemnité journalière de 25 francs (12 fr. 50 pour une demi-journée) pour les actes officiels commandés par la Direction des affaires militaires, tels que: opérations du recrutement, inspections d'armes et d'habillement, taxations et rapports, etc.

III. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Berne, 2 février 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 19, de la Constitution cantonale
édicte,

pour l'expédition de ses affaires, le règlement suivant:

Titre premier

Sessions et constitution du Conseil

Sessions

Article premier ¹ Le Grand Conseil siège à Berne. Il tient chaque année 4 sessions, en février, mai, septembre et novembre. Ces sessions, dont la durée est chaque fois fixée par la conférence des présidents (art. 11) mais ne doit pas dépasser trois semaines, s'ouvrent ordinairement le premier lundi du mois.

² Après renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil, la session de mai est remplacée par une session constitutive, qui s'ouvre le premier lundi de juin.

Art. 2 ¹ Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 Cc), ou enfin qu'elles sont décidées par le Grand Conseil lui-même.

² Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire, le Grand Conseil sera convoqué en une session constitutive.

Constitution
de l'assemblée

Art. 3 ¹ Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

² Le doyen d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif présente un rapport sur les élections. Quant à celles qui sont l'objet d'oppositions, le Grand Conseil statue

(art. 26, ch. 15, Cc) sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs en fonctions jusqu'à la fin de la période.

² Le Grand Conseil passe ensuite à la constitution de son bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs.

³ Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des oppositions qui les concernent.

⁴ Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par le doyen d'âge. Pour la prestation du serment, les députés se présentent en tenue foncée.

⁵ Le député qui refuse de prêter le serment ou de faire la promesse solennelle en tenant lieu ne peut siéger.

Titre II

Dispositions générales

Publicité
de séances
Quorum

Art. 5 ¹ En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 Cc).

² Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 Cc).

Conseil-
exécutif

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil, et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Il a le droit de proposer la discussion de toute affaire.

² Cette même faculté appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

³ Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent toutes les fois que le Grand Conseil l'exige (art. 42 Cc).

Cour suprême

Art. 7 Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 Cc).

Convocation

Art. 8 ¹ Le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif après un renouvellement intégral, par son président dans tous les autres cas (art. 32 Cc).

² Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos (art. 32, al. 3, Cc).

³ Son président peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents.

Art. 9 ¹ Les convocations seront envoyées dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter.

² Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Groupes

Art. 10 ¹ Les députés ont la faculté de se constituer en groupes parlementaires de cinq membres au moins. Ces groupes sont tenus d'informer le président du Grand Conseil de leur constitution, à l'intention du parlement.

² Les groupes étudient les affaires figurant à l'ordre du jour de la session et préparent les élections auxquelles le Grand Conseil doit procéder; ils veillent à ce que les affaires soient traitées par le parlement de la manière la plus judicieuse et la plus rationnelle possible.

Conférence
des
présidents

Art. 11 ¹ La conférence des présidents est formée du président du Grand Conseil, qui la préside, des deux vice-présidents, des présidents des groupes parlementaires, ainsi que du président de la députation jurassienne.

² La conférence des présidents a pour objet d'établir le contact entre les divers groupes et le Conseil-exécutif. Elle examine si les objets figurant sur la liste des affaires à liquider sont prêts à être traités; elle décide lesquels seront traités immédiatement et lesquels pourront être renvoyés à une session ultérieure; elle formule des suggestions relativement à l'ordre dans lequel les affaires seront discutées; il lui est loisible, à cette occasion, de proposer au Conseil-exécutif de porter des affaires pendantes sur la liste. Enfin, lorsqu'il s'agit de nommer des commissions préconsultatives, la conférence fixe le nombre de leurs membres. Elle doit veiller à ce que les interventions parlementaires pendantes soient traitées par le Conseil-exécutif au plus tard lors de la session qui suit la prochaine.

³ Le Grand Conseil peut déléguer à la conférence des présidents d'autres questions encore, pour rapport et proposition.

⁴ Les décisions et propositions de la conférence sont communiquées au Grand Conseil par son président à la première séance de la session.

⁵ Le président du Grand Conseil réunit la conférence avant chaque session. D'autres séances ont lieu selon les besoins.

⁶ Il peut être fait abstraction d'une réunion de la conférence dans le cas de sessions extraordinaires convoquées pour des affaires spéciales.

Séances

Art. 12 ¹ Le Grand Conseil siège du lundi après-midi au jeudi à midi. Il peut tenir une séance supplémentaire le jeudi après-midi de la 2^e ou de la 3^e semaine, à condition de prévoir que cette séance pourra clore la session. Le mardi après-midi de la 1^{re} semaine de la session est réservé aux séances des groupes parlementaires.

² Les séances commencent à 9 heures pour se terminer à 12 heures; celles de l'après-midi se tiennent de 14 heures à 16 h. 45.

Obligation
d'assister
aux séances

Art. 13 ¹ Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils communiquent leur absence au bureau du Grand Conseil.

² Les députés doivent s'inscrire personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, ne figurent pas sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni au jeton de présence ni à l'indemnité de voyage. Le bureau tranche les cas qui prêtent à contestation.

³ Le président doit s'assurer que l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un appel nominal.

Discipline

Art. 14 ¹ Dans toutes les délibérations, les députés doivent s'exprimer sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires.

² Les interruptions sont interdites.

Langue

Art. 15 Les députés peuvent s'exprimer en allemand (dialecte ou allemand littéraire) ou en français.

Durée
des exposés

Art. 16 ¹ Les rapporteurs des autorités préconsultatives, les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations ou de propositions doivent limiter leur premier exposé à 20 minutes au maximum.

² La discussion étant ouverte, les députés qui y participent n'ont que 10 minutes à disposition pour leur intervention.

³ Ces temps ne peuvent être prolongés qu'avec l'accord de l'assemblée.

⁴ Une intervention ayant un but déterminé ne peut pas faire l'objet de plusieurs exposés.

Art. 17 Lors de débats d'entrée en matière, l'assemblée, sur la proposition du président ou d'un membre du Conseil, peut restreindre davantage encore la durée des exposés, ou aussi fixer un nombre déterminé d'orateurs pour chacun des groupes.

Art. 18 ¹ Le député qui se permet des propos blessants pour l'assemblée ou pour des membres de celle-ci, ou qui cause du trouble par des interruptions, du bruit, etc., est rappelé à l'ordre par le président. Celui-ci doit de même retirer la parole au député qui contrevient d'une manière continuelle à la discipline parlementaire.

² Si l'intéressé proteste contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, l'assemblée en décide par votation, sans discussion, et lorsqu'elle confirme la décision du président, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 19 Dans le cas où le calme des délibérations est troublé, le président avertit l'assemblée que si le trouble continue, la séance sera levée. Si le calme ne se rétablit pas, il peut suspendre la séance pendant une heure.

Art. 20 ¹ Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes qui s'y trouvent. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

² Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

³ La présence de fonctionnaires cantonaux dans la salle des débats pendant les sessions est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par le chef de la Direction compétente.

Presse

Art. 21 ¹ Les représentants de la presse disposent d'une tribune et d'un cabinet de travail muni d'installations leur permettant de suivre les débats parlementaires.

² La présence de photographes dans la salle des séances pendant les débats n'est admise qu'avec l'autorisation écrite du président.

³ Après avoir pris l'avis des représentants de la radio et de la télévision, il appartient à la conférence des présidents de fixer le principe et le moment des retransmissions en direct.

Titre III

Bureau du Grand Conseil

Composition
du bureau;
durée de
ses fonctions

Art. 22 ¹ Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six scrutateurs.

² Il est élu, à chaque session du printemps, pour la durée d'un an. Sa période de fonctions commence au 1^{er} juin.

³ Le président n'est pas immédiatement rééligible.

⁴ De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant une période. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

⁵ Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée.

⁶ Les groupes seront équitablement représentés dans le bureau.

Président

Art. 23 ¹ Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée, fixe l'ordre du jour, qui peut cependant être modifié par le Conseil et, à la fin de chaque séance, indique l'ordre du jour de la séance suivante, qu'il fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

² Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 24 Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 Cc).

Vice-présidents

Art. 25 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président. Lorsque celui-ci ne peut non plus exercer la présidence, elle est assumée par le dernier président ou l'un de ses prédécesseurs.

Scrutateurs

Art. 26 ¹ Après chaque votation, le président proclame, sur rapport des scrutateurs, s'il y a majorité ou minorité. En cas de doute ou lorsqu'un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être dénombrées. Elles le sont régulièrement lors de la votation finale de textes législatifs.

² Le dénombrement a lieu par les soins des scrutateurs, sous la surveillance du président.

³ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

⁴ En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner un remplaçant par l'assemblée.

⁵ Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

Titre IV

Chancellerie

Chancellerie

Art. 27 La Chancellerie de l'Etat expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Art. 28 ¹ Le chancelier ou le vice-chancelier rédige et signent le procès-verbal des séances. Ils assument également les fonctions de secrétaire du bureau.

² S'ils sont empêchés tous deux, le président désigne, sous réserve de ratification par l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 29 ¹ Le procès-verbal indique:

a le nom du président et le nombre des députés présents;

b les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, avec le nombre des suffrages s'ils ont été dénombrés.

² Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

³ Ce dernier ne sera considéré comme valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Art. 30 ¹ Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et l'un des scrutateurs. Il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

² Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci. La rectification du procès-verbal ne peut se faire qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Service
de traduction

Art. 31 ¹ Les propositions présentées au cours des débats sont traduites d'allemand en français et de français en allemand par le service de traduction de la Chancellerie de l'Etat.

² Trois interprètes nommés par le Conseil-exécutif assurent la traduction simultanée intégrale des débats d'allemand en français et

de français en allemand. Une cabine de travail leur est réservée à cet effet.

³ Pour toutes les séances des commissions permanentes et non permanentes, la traduction simultanée est assurée par les soins de la Chancellerie, cette traduction pouvant être faite par le personnel des Directions intéressées.

Publication
des débats

Art. 32 ¹ Les débats doivent être sténographiés et enregistrés sur bande magnétique; ils sont consignés dans le bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue en laquelle ils ont été prononcés. Les débats touchant les recours en grâce et propositions de naturalisation ne sont pas reproduits. La Chancellerie de l'Etat conserve, comme annexe au bulletin, deux exemplaires, établis à la machine, des exposés formulés.

² En outre, on publie en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra la liste des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

³ On publiera de même le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte d'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture par le Grand Conseil (art. 31, al. 2, Cc), et d'une manière générale tous les rapports du Conseil-exécutif et des commissions spéciales qui sont remis imprimés au Grand Conseil.

Lecture de
pièces

Art. 33 Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées, doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

Huissiers

Art. 34 La Chancellerie de l'Etat pourvoit à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Titre V

Commissions

Commissions
permanentes

Art. 35 ¹ Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme en son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

a une Commission de vérification des pouvoirs;

- b* une Commission paritaire;
- c* une Commission de justice;
- d* une Commission d'économie publique;
- e* une Commission de la Banque cantonale;
- f* une Commission des transports.

² Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix. Un député de l'Ancien canton et un député du Jura occupent à tour de rôle, pour un an, la présidence de la Commission paritaire.

Commission
de vérification
des pouvoirs

Art. 36 La Commission de vérification des pouvoirs se compose de neuf membres. Elle se prononce sur les oppositions formées contre des élections, en se fondant sur les procès-verbaux et dossiers y relatifs ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission
paritaire

Art. 37 ¹ La Commission paritaire se compose de 20 membres. Elle comprend 10 députés de l'Ancien canton et 10 du Jura. Les députés du district de Bienne d'expression française sont comptés comme députés du Jura.

² La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des groupes de l'Ancien canton d'une part, et du Jura d'autre part.

³ La Commission paritaire traite à titre consultatif les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'Ancien canton et le Jura.

⁴ Elle se réunit:

- a* à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens;
- b* sur décision du Conseil-exécutif ou de la conférence des présidents.

⁵ La compétence des commissions ordinaires instituées conformément au titre V du Règlement en vue de la préparation des affaires demeure réservée.

Commission
de justice

Art. 38 La Commission de justice se compose de onze membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui déléguer d'autres affaires.

Commission
d'économie
publique

Art. 39 La Commission d'économie publique se compose de onze membres. Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts, les propositions de dépenses pour autant qu'une autre commission n'a pas été désignée à cet effet, les projets qui lui sont soumis par le Conseil-exécutif d'entente avec la conférence des présidents, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif; elle présente sur ces objets des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux déficiences et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

Commission
de la Banque
cantonale

Art. 40 La Commission de la Banque cantonale comprend les 5 membres de la Commission de surveillance dudit établissement qui font partie du Grand Conseil. Elle traite à titre préconsultatif les affaires de la Banque cantonale qui sont de la compétence du Grand Conseil (art. 8 de la loi du 5 juillet 1942).

Commission
des transports

Art. 41 ¹ La Commission des transports se compose de 23 membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification et de l'urgence, les affaires qui ont trait aux transports et doivent être soumises au Grand Conseil; elle présente des propositions à ce dernier.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la Commission d'économie publique, qui fait des propositions au Grand Conseil. Elle peut requérir un corapport de la Commission des transports.

Art. 42 Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie d'une même commission permanente pendant plus de deux législatures successives. Cette disposition ne s'applique pas à la Commission de la Banque cantonale.

Commissions
spéciales

Art. 43 ¹ Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

² La conférence des présidents fixe le nombre des membres de la commission. Ceux-ci sont désignés par le bureau, sous réserve des articles 45 et 46.

³ Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui, depuis longtemps, n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut, en règle générale, appartenir en même temps à plus de deux commissions spéciales.

⁴ Le bureau nomme le président et le vice-président de la commission.

⁵ Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, pendant la session durant laquelle la commission a été constituée, le président tient une brève séance d'information en vue de fixer les dates des séances d'entente avec les membres de la commission et le conseiller d'Etat concerné.

⁶ Les fonctions des commissions expirent dès l'accomplissement de leur mandat, mais dans tous les cas avec les fonctions du Grand Conseil en soi.

Remplacement

Art. 44 ¹ Un membre d'une commission non permanente ne peut se faire remplacer qu'en cas d'empêchement majeur, tel que la maladie ou le service militaire.

² Le nom du suppléant est communiqué par le président ou le secrétaire du groupe parlementaire au chancelier de l'Etat, qui en informe par écrit le président du Grand Conseil et celui de la commission dont il s'agit, ainsi que la Direction intéressée.

³ Le membre remplacé ne peut plus faire partie de la commission.

Droit des commissions

Art. 45 Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements. Le secrétaire de la commission envoie à chacun de ses membres le procès-verbal des délibérations.

Obligation d'accepter une nomination

Art. 46 Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres.

Représentation des groupes

Art. 47 Les groupes du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentés dans les commissions (art. 26, ch. 19, Cc).

Art. 48 En cas d'urgence, le président du Grand Conseil peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente ou déjà instituée, ou encore au bureau.

Titre VI

Débats

Introduction des objets à traiter

Art. 49 Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits: a par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou de commissions du Grand Conseil;

b par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Grand Conseil.

Compte d'Etat,
rapport sur
l'administration
de l'Etat
et budget

Art. 50 ¹ Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'année écoulée sont discutés dans la session de septembre, et le budget pour l'exercice suivant l'est dans celle de novembre.

² Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juillet (art. 31 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration financière de l'Etat de Berne); en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

³ Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

Lois et décrets

Art. 51 ¹ La discussion des lois et des décrets a lieu sur la base de projets présentés par le Conseil-exécutif; la commission compétente peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

² Le Conseil-exécutif présente un rapport imprimé sur lesdits projets. Ce rapport peut être supprimé quant aux décrets.

Forme de
la discussion

Art. 52 ¹ La discussion est ouverte en règle générale par un exposé du président de la commission préconsultative, qui défend l'opinion de la majorité des membres de cette commission.

² Ont ensuite la parole tour à tour le représentant de la minorité de la commission, ceux des groupes parlementaires et les membres de la commission préconsultative qui entendent reprendre des propositions déjà formulées lors d'une séance de cette dernière. Puis la discussion générale est ouverte, après quoi il appartient au représentant de la commission et du Conseil-exécutif de s'exprimer.

³ Lorsqu'il n'a pas été distribué de rapport imprimé concernant un projet ou si cela paraît indiqué pour des raisons particulières, le débat est ouvert par un exposé de l'autorité qui présente l'affaire. En cas de doute, le président décide à qui la parole sera donnée en premier lieu.

⁴ Pour les affaires importantes, l'exposé de la commission peut avoir lieu en allemand et en français (art. 17 Cc).

⁵ Pour des affaires simples, la commission, si elle le décide à l'unanimité, peut substituer un rapport écrit à l'exposé verbal.

Orateurs

Art. 53 ¹ Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler qu'après l'avoir obtenue.

² Les députés parlent de la tribune mise à leur disposition.

³ Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou de la commission qui ont des rectifications à présenter. Le président peut autoriser des exceptions en faveur des représentants des groupes parlementaires.

⁴ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement (mise au point personnelle), mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Le même droit est reconnu par analogie aux groupes parlementaires.

Ordre de la discussion

Art. 54 ¹ Le président inscrit les députés qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

² Le même député ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Participation du président

Art. 55 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède le fauteuil à l'un des vice-présidents, auquel il demande la parole.

Propositions

Art. 56 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats, à moins que sur motion d'ordre l'assemblée n'en décide autrement.

Motion d'ordre

Art. 57 Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendant par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Clôture de la discussion

Art. 58 ¹ Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

² Il est d'ailleurs loisible à l'assemblée de décider que seuls seront encore admis à parler un représentant de chaque groupe, ainsi que les représentants des autorités préconsultatives.

³ Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

Art. 59 Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Référendum
parlementaire

Art. 59^{bis} Si le Grand Conseil le propose, les lois et les conventions passées avec d'autres cantons et l'étranger aux termes de l'article 6, chiffre 2 Cc sont soumises au vote du peuple (art. 6^{quater} Cc).

Réouverture de
la discussion

Art. 60 Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée se prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles dont il s'agit.

Commission
de rédaction

Art. 61 ¹ Il est institué une Commission de rédaction chargée de l'examen des projets de loi et de révision constitutionnelle. Cet examen a lieu, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, après la première délibération parlementaire; il a pour but d'assurer la concordance entre les textes allemands et français. La Commission de rédaction examine en outre s'il existe des divergences entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur; elle formule ses propositions. Elle n'a pas qualité pour apporter aux textes des modifications d'ordre matériel.

² Le Grand Conseil décide après la deuxième délibération si le projet doit être soumis une nouvelle fois à la Commission de rédaction.

³ La conférence des présidents peut aussi soumettre pour examen à la Commission de rédaction des décrets d'une certaine importance.

⁴ La Commission de rédaction se compose du chancelier de l'Etat, du professeur de droit administratif bernois à l'Université, ainsi que d'un juge d'appel d'expression française et d'un secrétaire de direction désignés tous deux par le Conseil-exécutif. Le chancelier de l'Etat préside et désigne au besoin des suppléants. Le président de la Commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent; il a voix consultative.

⁵ La commission peut, d'accord avec le Conseil-exécutif, s'adjoindre des experts de langue allemande ou française. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

⁶ A la fin de chaque année, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité revenant aux membres de la commission.

Titre VII

Interventions parlementaires

Motions et
postulats

Art. 62 ¹ Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit, par voie de motion ou de postulat, qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 Cc).

² Les motions sont des propositions indépendantes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi, de décret ou d'arrêté du Grand Conseil, ou lui donnant des instructions impératives au sujet des mesures à prendre ou des propositions à soumettre.

³ Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Art. 63 ¹ Les motions et postulats sont remis au président, qui en donne connaissance.

² Ils doivent ensuite rester déposés sur le bureau de l'assemblée pendant 24 heures. Ils seront traités au plus tard lors de la session qui suit la prochaine. Il est possible au Grand Conseil de prolonger ce délai.

Art. 64 Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

Art. 65 ¹ Les motions et postulats sont tout d'abord développés par un des signataires. Puis la parole est donnée au représentant du Conseil-exécutif, après quoi la discussion est ouverte pour les co-signataires et pour les autres membres du Conseil. Le débat clos, l'assemblée vote sur la prise en considération.

² Les motions et postulats peuvent, avec l'accord de leur auteur, être soumis au vote par parties fractionnées.

Traitement par
écrit des
postulats

Art. 66 ¹ Les postulats peuvent être motivés par écrit; dans ce cas, le Conseil-exécutif répond aussi par écrit.

² Accompagnés de leur motivation et de la réponse du Conseil-exécutif, les postulats sont distribués aux députés dans le plus bref délai. Lorsqu'ils ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif ni par un membre du Grand Conseil, nul n'est autorisé à prendre la parole sauf si l'assemblée décide d'ouvrir la discussion.

³ Dans chaque cas, l'assemblée vote sur la prise en considération.

Art. 67 Lorsqu'une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif ni par un membre du Grand Conseil, ne peuvent prendre la parole qu'un des signataires et le représentant du Conseil-exécutif, sauf si l'assemblée décide d'ouvrir la discussion.

Art. 68 ¹ Une motion ou un postulat adoptés sont renvoyés pour rapport et propositions, soit au Conseil-exécutif, soit à une commission.

² Le rapport sur l'administration de l'Etat indiquera chaque fois la suite donnée aux motions ou postulats pris en considération, mais non encore liquidés.

Art. 69 ¹ Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander, par la voie d'une interpellation ou d'une question écrite, des renseignements sur un objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 Cc).

² Les interpellations et questions écrites sont remises au président. Elles seront traitées au plus tard lors de la session qui suit la prochaine, pour autant que le Conseil-exécutif ne préfère y répondre sur-le-champ.

³ En cas d'urgence, une interpellation peut être formulée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement, ou bien demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

Art. 70 ¹ L'interpellation est tout d'abord développée par son auteur, puis le Conseil-exécutif y répond.

² L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse.

³ L'interpellation ne peut donner lieu à discussion, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 71 ¹ Les questions écrites ne peuvent pas être encore motivées oralement. Le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou fait distribuer une réponse écrite. En règle générale, les réponses aux questions écrites seront distribuées aux députés au début de la session. Il n'y a pas de discussion générale.

² L'article 70, 2^e alinéa, est également applicable aux questions écrites.

Art. 72 Si le député intéressé est d'accord, il est possible de répondre par écrit à une interpellation. Dans ce cas, il s'agit de faire distribuer à temps la réponse écrite à tous les députés. L'article 70, 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie.

² Le Conseil-exécutif peut proposer à la conférence des présidents que les interventions parlementaires soient développées sur-le-champ et discutées seulement lors de la session suivante.

Interpellations
et questions
écrites

Mode
de les traiter
a) Inter-
pellations

b) Questions
écrites

³ Le chancelier communique à la conférence des présidents et aux premiers signataires quelles interventions ne seront pas traitées lors de la prochaine session et pourquoi.

Urgence des interventions parlementaires

Art. 73 La question de l'urgence des interventions parlementaires est tranchée par le Conseil-exécutif en accord avec la conférence des présidents.

Titre VIII

Votations

Mise aux voix

Art. 74 ¹ Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

² S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation

Art. 75 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

² S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'obtient la majorité absolue, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et l'on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

³ Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 76 ¹ En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même; l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

² Lorsqu'une question est divisible, la division est obligatoire dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Art. 77 Nul n'est astreint à voter.

Mode de vote

Art. 78 ¹ Pour la votation, les députés doivent se rendre à leur place; la votation a lieu par assis et levé.

² Il est procédé à une contre-épreuve si elle est demandée.

³ Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

⁴ La votation a lieu par appel nominal lorsque la demande en est appuyée par un cinquième au moins des membres présents. Le suffrage de chacun des votants est alors inscrit au procès-verbal.

⁵ Quand il s'agit de se prononcer sur les demandes en naturalisation ou sur des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes des autorités préconsultatives ou de membres du Conseil, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, en tant qu'il s'agit de la votation finale.

⁶ En ce qui concerne les recours en grâce, votent «oui» les membres qui entendent accorder la grâce ou adopter une proposition plus clémentine que celle qui est faite, et «non» ceux qui y sont opposés.

Majorité absolue et majorité des deux tiers

Art. 79 ¹ Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut:

- a* une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une révision de la Constitution qui émane uniquement du Grand Conseil (art. 102, 2^e alinéa, Cc);
- b* la majorité de l'ensemble des membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, ch. 10, Cc).

² Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Vote du président:
a) au Grand Conseil

Art. 80 ¹ Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a égalité des voix. Il peut alors motiver son vote.

² Dans les votations au scrutin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

b) dans les commissions

Art. 81 Lors de votations au sein du bureau ou des commissions, le président vote lui aussi et, en cas d'égalité, son suffrage compte double.

Titre IX

Elections

Mode de procéder

Art. 82 ¹ Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

² Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis dénombrés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des

bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; s'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, on procède au dépouillement.

Art. 83 Le dépouillement du scrutin se fait d'après les règles suivantes:

- a* les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui l'on a voté sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b* les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc., sont valables;
- c* s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- d* si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour le même poste, ce nom ne compte qu'une fois;
- e* les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 84 ¹ Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et ensuite la majorité relative.

² La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte.

³ Au second tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

⁴ Si au second tour il y a aussi égalité de suffrages entre des candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par le sort.

Art. 85 ¹ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

² Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, et si ensuite elles ne s'entendent pas pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Art. 86 ¹ Dès qu'il a été procédé à la prestation du serment de l'élu, que la séance a été levée ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

² Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation
du résultat

Art. 87 Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

Titre X

Plaintes contre les décisions du Grand Conseil

Plaintes

Art. 88 Le Conseil-exécutif, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, est chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

Titre XI

Jetons de présence, indemnités de route et subventions aux secrétariats de groupe

Art. 89 ¹ Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de 90 fr. par journée d'une séance et 50 fr. supplémentaires par journée de deux séances.

² Le même tarif est applicable aux séances des groupes parlementaires. Les députés qui ne font partie d'aucun groupe parlementaire touchent, par session, un jeton de présence supplémentaire et unique pour les discussions préalables.

³ L'étude des dossiers ne donne droit à aucune indemnité particulière.

Art. 90 ¹ Le président du Grand Conseil touche une rétribution de 4500 fr., le 1^{er} vice-président de 1500 fr., non compris les jetons de présence. Ces montants comprennent en revanche les frais de délégation.

² Le 2^e vice-président et les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Art. 91 Le 2^e vice-président ainsi que les autres membres du bureau et de la conférence des présidents ont droit à une rétribution supplémentaire de 10 fr. par journée ou demi-journée de séance.

Art. 92 Les députés touchent une indemnité de déplacement de 50 ct. par kilomètre.

Art. 93 ¹ Les membres des commissions ont droit aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement prévus pour les séances du Grand Conseil. L'article 84, 2^e alinéa, leur est également applicable.

² Les commissions siègent en règle générale à Berne. S'il s'agit de séances de plusieurs jours consécutifs, le président de la commission peut désigner un autre lieu, en accord avec le président du Grand Conseil.

³ Les commissions peuvent fixer des indemnités spéciales pour leurs membres ou certains d'entre eux qui sont chargés de travaux particuliers.

Subventions
aux secrétariats
de groupes

Art. 94 ¹ Il est versé aux groupes une subvention annuelle en faveur de la couverture des frais de leurs secrétariats.

² Cette subvention comprend:

a une contribution de base de 3000 fr. par an versée à chacun des groupes;

b une contribution de 300 fr. par an et par membre du groupe.

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter une réglementation spéciale concernant le secrétariat de la députation jurassienne.

Titre XII

Dispositions finales

Art. 95 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Art. 96 ¹ Le règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940, avec les modifications qui y ont été apportées par la suite, est abrogé.

² Sont de même abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement, en particulier celles du décret du 5 mars 1832 concernant la mise au concours des emplois à la nomination du Grand Conseil et celles du décret du 25 novembre 1880 sur la publication des délibérations du Grand Conseil.

Berne, 8 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur la protection de la nature

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les articles 18–24 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage,

les articles 23–27 de l'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage,

l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, les articles 47, 48, 50 et 51 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête:

I. Domaine de protection

Article premier ¹ L'Etat prend des mesures particulières de protection concernant:

- a* les réserves naturelles
- b* les monuments naturels
- c* les espèces végétales
- d* les espèces animales

² Les réserves naturelles sont des paysages ou parties de paysages qui, en raison de leur valeur naturelle ou en tant qu'espace vital pour les animaux et les plantes ou pour des raisons biologiques, méritent d'être conservées.

³ Sont considérés comme monuments naturels des objets botaniques ou géologiques, pour autant qu'ils ne sont pas protégés dans le cadre d'une réserve naturelle.

⁴ Sont entre autres réputés objets botaniques, les arbres isolés, les groupes d'arbres, les allées, les haies, les bosquets; on désigne par bosquet un groupe d'arbres non réputé forêt au sens de la législation forestière.

⁵ Sont entre autres réputés objets géologiques: les blocs erratiques, les moraines, les polis glaciers, les marmites glaciaires, les affleurements remarquables, les lieux de découverte peu communs de minéraux¹ et de fossiles, les cavernes, les sources d'un intérêt scientifique particulier.

II. Réserves naturelles et monuments naturels

Liste cantonale
des réserves
naturelles et
monuments
naturels

Art. 2 Les réserves naturelles et les monuments naturels protégés sont portés sur une liste cantonale, tenue à jour par la Direction des forêts. Elle comprend les séries suivantes:

- N I Les réserves créées par arrêté du Conseil-exécutif
- N II Les réserves créées par décision de la Direction des forêts
- B I Les objets botaniques mis sous protection par arrêté du Conseil-exécutif
- B II Les objets botaniques mis sous protection par décision de la Direction des forêts
- G I Les objets géologiques mis sous protection par arrêté du Conseil-exécutif
- G II Les objets géologiques mis sous protection par décision de la Direction des forêts

Autorité
compétente

Art. 3 ¹ Les mesures nécessaires pour la protection des réserves naturelles et des monuments naturels sont édictées par un arrêté du Conseil-exécutif ou une décision de la Direction des forêts.

² Le Conseil-exécutif est compétent

- a* lorsque les propriétaires concernés n'ont pas donné leur accord,
- b* lorsque les dépenses nécessaires dépassent la compétence financière de la Direction des forêts,
- c* lorsque l'importance du cas ou des circonstances particulières le justifient.

³ Les autres mises sous protection sont de la compétence de la Direction des forêts.

Propositions

Art. 4 ¹ La mise sous protection est ordonnée d'office ou sur proposition.

² Ont le droit de faire des propositions: les communes et les organes d'aménagement régionaux en ce qui concerne leur région, ainsi que l'Association cantonale bernoise pour la protection de la nature et d'autres organisations privées s'occupant de la protection de la nature.

¹ La recherche et l'exploitation de minéraux (cristalliers et collectionneurs de minéraux) font l'objet d'une réglementation spéciale.

³ Les propositions seront soumises à la Direction des forêts.

⁴ Toute personne peut faire part de ses désirs et propositions à l'Inspection de la protection de la nature, qui tient à jour un répertoire des régions et objets dignes d'être conservés.

Procédure
ordinaire

Art. 5 ¹ Les dispositions seront prises de telle sorte que les droits des propriétaires et de tierces personnes éventuelles ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire.

² Avant d'édicter l'arrêté concernant les mesures de protection, on entendra les intéressés, pour autant que la procédure prévue à l'article 6, 1^{er} alinéa, ou à l'article 7, 1^{er} alinéa, ne soit pas appliquée.

Procédure
extraordinaire
(Protection
provisoire)

Art. 6 ¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas d'entendre toutes les personnes concernées, le Conseil-exécutif peut prendre des mesures de protection provisoires. On entendra au préalable les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se trouve la réserve naturelle ou le monument naturel.

² L'arrêté provisoire concernant la protection sera publié et déposé avec les plans s'y rapportant aux secrétariats communaux de la région concernée. Tous les intéressés ont le droit de donner leur avis dans un délai de 3 mois et, le cas échéant, de faire opposition.

³ Après examen des demandes et audition des opposants, le Conseil-exécutif édicte l'arrêté définitif.

Protection
immédiate

Art. 7 ¹ Lorsqu'une région ou un monument naturel méritant d'être conservé est directement menacé, la Direction des forêts peut décider sa mise sous protection immédiate et prendre des mesures provisoires. De telles décisions seront communiquées aux intéressés.

² La Direction des forêts soumettra à la ratification du Conseil-exécutif, dans un délai de 30 jours, ses décisions de mise sous protection immédiate.

³ Pour la suite des opérations, on agira suivant la procédure ordinaire. Celle-ci prendra fin dans un délai d'une année, sinon la mise sous protection immédiate devient caduque. Le Conseil-exécutif peut prolonger ce délai.

Indemnités

Art. 8 ¹ D'éventuelles prétentions à indemnités de la part des propriétaires fonciers seront réglées par accord réciproque. En cas de litige, on appliquera les prescriptions légales concernant l'expropriation.

² Lorsque la mise sous protection intéresse plus particulièrement une commune, une corporation ou une tierce personne, celles-ci se répartiront les frais équitablement.

Expropriation

Art. 9 En cas de nécessité, une réserve naturelle ou un monument naturel peuvent être acquis par voie d'expropriation ou grevés de servitudes, conformément aux dispositions légales.

Publication

Art. 10 ¹ Conformément à l'article 5, les arrêtés du Conseil-exécutif et les décisions de la Direction seront communiqués aux intéressés et publiés dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis entrant en considération.

² Les arrêtés de protection provisoire seront publiés conformément à l'article 6; les arrêtés définitifs seront publiés et insérés dans le Bulletin des lois.

Mention
au registre
foncier

Art. 11 Les restrictions imposées à une parcelle à la suite des mesures de protection par un arrêté du Conseil-exécutif ou une décision de la Direction des forêts selon l'article 5 seront mentionnées dans le registre foncier.

Levée de la
mise sous
protection

Art. 12 ¹ Lorsque les raisons pour lesquelles une région ou un monument naturel a été mis sous protection n'existent plus, l'autorité qui a prononcé la mise sous protection peut lever celle-ci et ordonner sa radiation de la liste cantonale.

² La levée intervient d'office ou sur proposition.

³ Par la levée, les restrictions apportées à la propriété tombent; la mention au registre foncier sera radiée.

III. Protection générale de la faune et de la flore du pays

Conservation
des espaces
vitaux

Art. 13 ¹ Pour prévenir la disparition d'animaux et de plantes protégés, il faut conserver autant que possible les biotopes tels que mares, marécages, marais, haies et bosquets qui servent de sources d'alimentation et offrent des endroits pour la nidification et la couvaison.

² Pour autant que ces espaces vitaux ne sont pas protégés dans le cadre d'une réserve naturelle selon l'article 1^{er}, l'Etat et les communes veillent à leur conservation sur terrain public.

³ On encouragera la restauration ou l'établissement de nouveaux étangs, haies et bosquets, ainsi que la création d'îles.

Végétation
des rives,
roselières

Art. 14 ¹ La végétation des eaux publiques ne doit pas être essartée ni recouverte ou anéantie d'une autre manière².

² Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966, sur la protection de la nature et du paysage, art. 21.

² La Direction des forêts peut autoriser la suppression de la végétation des rives, lorsque l'intérêt public l'exige. La décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral³.

³ Les roselières sur terrains appartenant à l'Etat sont à conserver; en cas d'impossibilité par suite d'une autorisation selon le 2^e alinéa on s'efforcera d'en créer de nouvelles.

⁴ Si cela est nécessaire dans l'intérêt de leur conservation ou à des fins agricoles ou industrielles, la Direction des forêts peut autoriser le faucardage des roseaux. De telles autorisations seront limitées quant au lieu, à l'époque et à la quantité en ayant particulièrement égard à la faune habitant la roselière.

Incendie
du couvert
végétal

Art. 15 ¹ Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer, des routes et autres⁴.

² Dans des cas extraordinaires, la Direction des forêts peut autoriser des exceptions restreintes.

Emploi de
substances
toxiques

Art. 16 ¹ Dans les réserves naturelles, l'emploi de substances toxiques mettant en danger la faune et la flore qui y sont protégées est interdit.

² D'autre part, sont applicables les prescriptions régissant la lutte contre la vermine et l'emploi de substances toxiques.

Récolte de
plantes et
capture
d'animaux
à des fins
industrielles

Art. 17 ¹ Une autorisation de la Direction des forêts est nécessaire pour récolter des plantes sauvages et capturer à des fins lucratives des animaux vivant en liberté.

² La présente disposition ne concerne pas les produits de l'agriculture et de la sylviculture, ni la cueillette en quantité usuelle de champignons, de baies et de plantes utilisées en herboristerie, sauf s'il s'agit de plantes protégées.

Acclimatation
d'espèces
animales et
végétales
étrangères

Art. 18 ¹ Une autorisation du Conseil fédéral est nécessaire pour acclimater des espèces animales et végétales étrangères. La présente disposition ne concerne pas les enclos, les jardins et les parcs, ni les établissements agricoles et sylvicoles.

² Les demandes pour de telles autorisations seront présentées à la Direction des forêts qui les transmettra au Département fédéral de l'intérieur.

³ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966, sur la protection de la nature et du paysage, art. 22 2^e alinéa.

⁴ Loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, art. 47, 3^e alinéa.

IV. Protection de la flore du pays

Plantes
totalement
protégées ⁵

Art. 19 ¹ Les plantes suivantes sont totalement protégées dans tout le canton; il est interdit:

a de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager ces plantes, totalement ou partiellement,

b d'emporter, d'envoyer, d'offrir, de mettre en vente ou d'acheter ces plantes ou des parties de celles-ci.

- | | |
|---|---|
| 1. <i>Phyllitis scolopendrium</i> * | Langue de cerf, Scolopendre |
| 2. <i>Polystichum setiferum</i> * | Polystic à dents sétacées, P. sétifère |
| 3. <i>Polystichum braunii</i> * | Polystic de Braun |
| 4. <i>Stipa pennata</i> | Stipe pennée, Plumet |
| 5. <i>Lilium martagon</i> * | Lis martagon |
| 6. <i>Lilium bulbiferum</i> * | Lis orangé |
| 7. <i>Fritillaria meleagris</i> * | Fritillaire pintade, Damier |
| 8. <i>Tulipa silvestris</i> * | Tulipe sauvage |
| 9. <i>Leucoium aestivum</i> * | Nivéole d'été |
| 10. <i>Iris sibirica</i> * | Iris de Sibérie |
| 11. <i>Orchidaceae</i> , toutes les espèces * | Orchidées, (Orchis, Sabot de Vénus, Orchis vanillé, Ophrys, etc.) |
| 12. <i>Dianthus gratianopolitanus</i> * | Œillet de Grenoble, Œ. bleuâtre |
| 13. <i>Nymphaea alba</i> * | Nymphéa, Nénufar blanc |
| 14. <i>Nuphar lutea</i> * | Nénuphar jaune, Nénuphar jaune |
| 15. <i>Aquilegia alpina</i> * | Ancolie des Alpes |
| 16. <i>Delphinium elatum</i> * | Dauphinelle élevée, Pied d'alouette |
| 17. <i>Clematis alpina</i> | Clématite des Alpes |
| 18. <i>Papaver alpinum</i> * | Pavot des Alpes |
| 19. <i>Cochlearia officinalis</i> | Cranson des Alpes |
| 20. <i>Drosera</i> , toutes les espèces | Rosolis (toutes les espèces) |
| 21. <i>Daphne alpina</i> * | Daphné des Alpes |
| 22. <i>Daphne cneorum</i> * | Daphné camélé |
| 23. <i>Daphne laureola</i> | Daphné lauréolé, Laurier des bois |
| 24. <i>Eryngium alpinum</i> * | Panicaut des Alpes, Chardon bleu |
| 25. <i>Androsace</i> , toutes les espèces * | Androsaces, toutes les espèces |
| 26. <i>Hottonia palustris</i> | Millefeuille aquatique, Hottonie des marais |
| 27. <i>Cyclamen purpurascens</i> | Cyclamen d'Europe |
| 28. <i>Armeria alpina</i> * | Arméria des Alpes |
| 29. <i>Eritrichium nanum</i> * | Eritrichium nain, Roi des Alpes |
| 30. <i>Lithospermum purpureo-coeruleum</i> | Grémil rouge-bleu, G. pourpre-violet |
| 31. <i>Dracocephalum ruyschiana</i> * | Dracocéphale de Ruysch, Tête de Dragon |
| 32. <i>Leontopodium alpinum</i> | Edelweiss, Etoile des Alpes |
| 33. <i>Artemisia mutellina</i> * | Armoise lâche, Genépi blanc, G. jaune |
| 34. <i>Artemisia genipi</i> * | Armoise genépi, Genépi noir |
| 35. <i>Scorzonera austriaca</i> | Scorzonère d'Autriche |

* Plantes totalement protégées en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 27 décembre 1966 portant exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

⁵ Voir en appendice le répertoire alphabétique.

² Les plantes suivantes jouissent également d'une protection totale en dehors des Alpes (ligne de démarcation passant au nord du Hohgant par le Sigriswilergrat et la chaîne du Stockhorn):

36. Pulsatilla alpina	Pulsatille (Anémone) des Alpes
37. Dianthus silvester	Œillet sauvage, Œ. des bois
38. Saxifraga, toutes les espèces	Saxifrages, toutes les espèces
39. Sempervivum tectorum	Joubarbe des toits
40. Daphne mezereum	Daphné Mézérion, Bois-gentil
41. Rhododendron ferrugineum	Rhododendron ferrugineux
42. Rhododendron hirsutum	Rhododendron cilié, Rose des Alpes
43. Primula farinosa	Primevère farineuse
44. Gentiana kochiana et clusii	Gentianes de Koch et de Clusius

Plantes
partiellement
protégées ⁶

Art. 20 Il est interdit de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes ci-après; il est permis d'en cueillir soigneusement au maximum 5 exemplaires ou rameaux, pour autant qu'à l'endroit de la cueillette la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée.

45. Typha, toutes les espèces	Massettes, toutes les espèces
46. Butomus umbellatus	Butome en ombelle, Jonc fleuri
47. Eriophorum, toutes les espèces	Linaigrettes, toutes les espèces
48. Paradisea liliastrum	Paradisie faux-lis, Lis des Alpes
49. Anthericum liliago et ramosum	Anthéric à fleurs de lis et Anthéric rameux
50. Scilla bifolia	Scille à deux feuilles
51. Convallaria maialis	Muguet de mai
52. Galanthus nivalis (à l'état sauvage)	Galanthe des neiges, Perce-neige
53. Leucoium vernalis (à l'état sauvage)	Nivéole du printemps
54. Iris pseudacorus	Iris faux-acore
55. Salix (en fleurs)	Saules (chatons)
56. Dianthus carthusianorum	Œillet des Chartreux
57. Dianthus superbus	Œillet superbe
58. Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire
59. Hepatica nobilis	Hépatique à trois lobes, Anémone hépatique
60. Pulsatilla alpina et sulphurea pour autant qu'elle ne soient pas protégées totalement en dehors des Alpes	Pulsatille (Anémone) des Alpes et Pulsatille (Anémone) à fleurs jaunes, pour autant qu'elles ne soient pas totalement protégées en dehors des Alpes
61. Pulsatilla vernalis	Pulsatille du printemps
62. Ilex aquifolium	Houx
63. Evonymus, les deux espèces	Fusain d'Europe, Bois carré, Bonnet de prêtre
64. Primula auricula	Primevère Auricule
65. Primula vulgaris	Primevère vulgaire, P. acaule
66. Swertia perennis	Swertie vivace
67. Menyanthes trifoliata	Ményanthe trifolié, Trèfle d'eau
68. Centaurium umbellatum	Petite centaurée ombellée, Herbe aux mille écus

⁶ Voir en appendice le répertoire alphabétique.

- | | |
|---|--|
| 69. Gentiana, toutes les espèces, pour autant qu'elles ne soient pas protégées totalement en dehors des Alpes | toutes les espèces de gentianes, pour autant qu'elles ne soient pas totalement protégées en dehors des Alpes |
| 70. Carlina acaulis | Carline acaule |

Autres plantes

Art. 21 ¹ Il est interdit de cueillir en grande quantité toutes les autres espèces de plantes, en particulier les espèces suivantes:

- | | |
|------------------------------------|--|
| 71. Narcissus angustifolius | Narcisse à feuilles étroites |
| 72. Narcissus pseudonarcissus | Narcisse faux-narcisse, Jonquille |
| 73. Rhododendron, les deux espèces | Rhododendrons |
| 74. Primula sp. | les espèces du genre primevère |
| 75. Trollius europaeus | Trolle d'Europe, Boule d'or, Bouton d'or |

² La cueillette est limitée pour chaque personne à la quantité qu'on peut tenir dans une main sans moyens auxiliaires.

³ D'une manière générale, il est interdit de déraciner ou d'arracher des plantes alpines, des plantes de marécages et des plantes aquatiques.

Plantes cultivées et importées

Art. 22 ¹ La présente ordonnance ne s'applique pas aux espèces dont il est prouvé qu'elles proviennent de cultures ou de régions extérieures au canton.

² Les dispositions fédérales de protection demeurent réservées.

Zones de protection végétale particulières

Art. 23 En plus des réserves naturelles, le Conseil-exécutif ou la Direction des forêts peuvent, pour des zones nettement délimitées, prononcer une interdiction générale de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager toutes les plantes ou des espèces particulières.

Mesures d'exception

Art. 24 ¹ La Direction des forêts peut, sur requête écrite, autoriser des exceptions particulières concernant la récolte ou le déracinement de plantes protégées à des fins scientifiques ou industrielles.

² De telles autorisations sont à restreindre quant au lieu, à l'époque et à la quantité, et elles ne peuvent être accordées que si la continuité de l'espèce dans la région concernée est assurée.

³ Le corps enseignant des écoles publiques et privées, ainsi que les étudiants en biologie sont autorisés à emporter, à des fins pédagogiques et d'études, quelques exemplaires de plantes protégées, sous réserve toutefois du 2^e alinéa.

V. Protection de la faune du pays

Animaux
protégés

Art. 25 ¹ Les espèces suivantes sont protégées par la législation fédérale⁷:

le bouquetin;

les faons du cerf, du chevreuil et du chamois, les marçassins (aussi longtemps qu'ils sont allaités) et les mères qui les accompagnent;

les marmottes de l'année;

l'ours, le lynx, le chat sauvage, la loutre, le castor et le hérisson; toutes les espèces d'oiseaux qu'on rencontre en Suisse à l'état sauvage et dont la chasse n'est pas permise⁸;

toutes les chauves-souris;

tous les reptiles (serpents, lézards, orvets, cistude d'Europe);

tous les batraciens (grenouilles, crapauds, salamandres, tritons);

le groupe des fourmis rousses.

² Sont protégés en plus dans le canton de Berne⁹:

le cerf;

le lapin de garenne;

le grand tétras (coq de bruyère);

le lagopède et la bartavelle;

toutes les espèces de plongeurs et de grèbes;

les cormorans;

en outre certains animaux sont protégés dans tout le canton ou dans des régions déterminées par l'ordonnance annuelle sur la chasse.

⁷ Loi fédérale du 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, articles 2-4; Ordonnance du 27 décembre 1966 portant exécution de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, article 24; Arrêté fédéral du 2 juin 1971 (Protection du grand tétras limitée à 5 ans).

⁸ Les oiseaux dont la chasse est permise sont: le petit tétras (tétras lyre), le tétras hybride, le lagopède, la bartavelle, la perdrix grise, la caille, le faisan; le pigeon ramier, le pigeon colombin et la tourterelle turque, le moineau domestique et le moineau friquet;

les oies sauvages, les canards sauvages (à l'exclusion de la nette rousse), les harles, la bécasse des bois, la bécassine double, la bécassine sourde, la bécassine des marais, toutes les espèces de plongeurs et de grèbes, la foulque macroule, le grand cormoran;

le grand corbeau, la corneille noire, le corbeau freux, la corneille mantelée, la pie, le geai des chênes.

⁹ Ordonnance du 26 mai 1967 portant exécution de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

³ En vertu de la présente ordonnance, l'escargot des vignes ou escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) est partiellement protégé.

Dispositions
de protection

Art. 26 ¹ Les animaux énumérés à l'article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, jouissent d'une protection totale. Sauf autorisation selon l'article 28, il est interdit:

- a* de tuer ou de capturer ces animaux,
- b* d'emporter ou d'endommager leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation,
- c* d'emporter, d'expédier, de mettre en vente, d'acquérir ou de prendre en garde ces animaux ainsi que leurs œufs, larves ou pupes.

² Le ramassage industriel ou organisé de l'escargot des vignes ou escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) est interdit, ainsi que la propagande en vue de tels ramassages.

Animaux
d'élevage ou
importés

Art. 27 ¹ Les présentes dispositions de protection ne s'appliquent pas aux animaux ou aux œufs, larves et pupes, dont il est prouvé qu'ils proviennent d'élevages ou de régions extérieures au canton.

² Les dispositions de protection fédérales demeurent réservées.

Mesures
d'exceptions

Art. 28 ¹ La Direction des forêts peut autoriser exceptionnellement, pour certaines régions, la capture, la garde en élevage, la mise à mort, l'empaillage ou la préparation d'animaux à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques.

² Le corps enseignant des écoles publiques et privées, ainsi que les étudiants en biologie sont autorisés, sans permission spéciale, sous réserve toutefois du 3^e alinéa:

- a* à capturer et tenir passagèrement en captivité un nombre limité de batraciens et de reptiles,
- b* à prélever une faible quantité de frai de batraciens.

³ La dispense du permis prévue au 2^e alinéa n'est valable qu'aux conditions suivantes:

- a* On veillera à ce que, par la capture ou le prélèvement, le peuplement de l'endroit en question ne soit pas menacé;
- b* La garde en captivité doit être faite de manière convenable;
- c* Les animaux devront être relâchés aux lieux de leur capture.

VI. Dispositions diverses

Encouragement
à la protection
de la nature

Art. 29 ¹ La Direction des forêts prend des mesures utiles pour l'application de la présente ordonnance et l'encouragement de la protection de la nature.

² D'entente avec les autres Directions intéressées et en vertu des actes législatifs et des prescriptions sur la coordination, elle encourage en particulier:

- a* la recherche fondamentale du point de vue biologique,
- b* l'éducation à la protection de la nature dans les écoles de tous les degrés par un enseignement conduisant à une connaissance approfondie de la nature menacée et tendant à éveiller chez chacun la conscience de ses responsabilités,
- c* l'installation de mares à batraciens à proximité des écoles et la création de réserves scolaires,
- d* la prise en considération de la protection de la nature lors de l'établissement de projets ou lors de la construction d'immeubles, d'installations diverses ou d'usines,
- e* l'éducation du public.

Surveillance
et devoirs

Art. 30 ¹ La Direction des forêts, agissant par l'intermédiaire de l'Inspection de la protection de la nature, règle la surveillance des réserves et monuments naturels ainsi que les devoirs s'y rapportant; elle veille à leur signalisation.

² Elle veille, en collaboration avec les organes de police cantonaux et locaux, à ce que les prescriptions de la présente ordonnance soient observées.

³ Pour coopérer à la surveillance, la Direction des forêts nomme des surveillants volontaires de la protection de la nature dont la compétence est fixée dans un cahier des charges.

Infractions

Art. 31 ¹ Les contrevenants à la présente ordonnance et aux mesures de protection prises en vertu de cette dernière seront punis d'amendes ou d'arrêt.

² Les plantes et animaux illicitement soustraits, capturés, acquis ou mis en vente peuvent être séquestrés par les organes de surveillance.

³ En outre, le Conseil-exécutif peut ordonner que les modifications illicitement apportées aux réserves ou monuments naturels soient supprimées aux frais du contrevenant afin de rétablir l'état primitif.

8 février 1972

Dispositions
finales

Art. 32 ¹ La présente ordonnance remplace et abroge:

- a* l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à la protection et la conservation des monuments naturels,
- b* l'ordonnance du 7 juillet 1933 relative à la protection des plantes sauvages,
- c* l'ordonnance du 28 février 1958 relative à la protection des rose-lières.

² La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 février 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*

Appendice

Répertoire alphabétique des noms français des plantes

- Ancolie des Alpes 15
 Ancolie vulgaire 58
 Androsaces 25
 Anémone des Alpes 36, 60
 Anémone à fleurs jaunes 60
 Anémone hépatique 59
 Anthéric à fleurs de lis 49
 Anthéric rameux 49
 Arméria des Alpes 28
 Armoise lâche 33
 Armoise Genépi 34
- Bonnet de prêtre 63
 Bois carré 63
 Bois gentil 40
 Boule d'or 75
 Bouton d'or 75
 Butome en ombelle 46
- Carline acaule 70
 Centaurée en ombelle 68
 Chardon bleu 24
 Chatons de saule 55
 Clématite des Alpes 17
 Cranson des Alpes 19
 Cyclamen d'Europe 27
- Damier 7
 Daphné des Alpes 21
 Daphné camélé 22
 Daphné lauréole 23
 Daphné Mézéréon 40
 Dauphinelle élevée 16
 Dracocéphale de Ruysch 31
- Edelweiss 32
 Etoile des Alpes 32
 Eritrichium nain 29
- Fritillaire pintade 7
 Fusain d'Europe 63
- Galanthe des neiges 52
 Genépi blanc 33
 Genépi jaune 33
 Genépi noir 34
 Gentianes 69, 44
 Gentiane de Clusius 44
 Gentiane de Koch 44
 Grémil rouge-bleu 30
 Grémil pourpre-violet 30
- Hépatique à trois lobes 59
 Herbe aux mille écus 68
 Hottonie des marais 26
 Houx 62
- Iris faux-acore 54
 Iris jaune 54
 Iris de Sibérie 10
- Jonc fleuri 46
 Jonquille 72
 Joubarbe des toits 39
- Langue de cerf 1
 Laurier des bois 23
 Linaigrettes 47
 Lis des Alpes 48
 Lis martagon 5
 Lis orangé 6
- Massettes 45
 Ményanthe trifolié 67
 Millefeuille aquatique 26
 Muguet de mai 51
- Narcisse faux-narcisse 72
 Narcisse à feuilles étroites 71
 Nénuphar blanc 13
 Nénuphar jaune 14
 Nivéole d'été 9
 Nivéole de printemps 53
 Nuphar jaune 14
 Nymphéa 13
- Œillet bleuâtre 12
 Œillet des bois 37
 Œillet des chartreux 56
 Œillet de Grenoble 12
 Œillet sauvage 37
 Œillet superbe 57
 Ophrys 11
 Orchidées 11
 Orchis 11
 Orchis vanillé 11
- Panicaut des Alpes 24
 Paradisie faux-lis 48
 Pavot des Alpes 18
 Perce-neige 52
 Pied d'alouette 16

Plumet 4
Polystic de Braun 3
Polystic à dents sétacées 2
Polystic sétifère 2
Primevères 74
Primevère acaule 65
Primevère auricule 64
Primevère farineuse 43
Pulsatille des Alpes 60
Pulsatille à fleurs jaunes 60
Pulsatille du printemps 61

Rhododendrons 73
Rhododendron cilié 42
Rhododendron ferrugineux 41
Roi des Alpes 29

Rose des Alpes 42
Rossolis 20

Sabot de Vénus 11
Saules 55
Saxifrages 38
Scille à deux feuilles 50
Scolopendre 1
Scorzonère d'Autriche 35
Stipe pennée 4
Swertie vivace 66

Tête de Dragon 31
Trèfle d'eau 67
Trolle d'Europe 75
Tulipe sauvage 8

10 février
1972

Décret **concernant l'inspection de la gymnastique**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 94 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire et l'article 74 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Surveillance
par l'Etat

Article premier La surveillance par l'Etat de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires et secondaires est exercée par les inspecteurs de la gymnastique. Il leur appartient de développer l'éducation physique et de pourvoir aux autres tâches en rapport avec la gymnastique scolaire, en particulier à celles qui leur sont attribuées en vertu de la législation fédérale. Une ordonnance du Conseil-exécutif précisera ces tâches.

Les inspecteurs de la gymnastique collaborent avec les inspecteurs des écoles ainsi qu'avec d'autres organes spécialisés, en particulier avec l'office «Jeunesse et sport».

Arrondisse-
ments
d'inspection
de la
gymnastique

Art. 2 Le territoire cantonal est divisé en trois arrondissements d'inspection de la gymnastique, à savoir:

I^{er} arr.: Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Gessenay, Thoune, Schwarzenbourg, Seftigen, Berne-campagne, Berne-ville, Laupen;

II^e arr.: Konolfingen, Signau, Trachselwald, Wangen, Aarberg, Büren, Cerlier, Berthoud, Fraubrunnen, Bienne (classes de langue allemande), Nidau, Aarwangen, Laufon;

III^e arr.: Bienne (classes de langue française), La Neuveville, Courtelary, Moutier, les Franches-Montagnes, Delémont, Porrentruy.

Conformément à l'article 92, 2^e alinéa, de la loi sur l'école primaire, le Conseil-exécutif peut modifier pour un certain temps la formation desdits arrondissements.

10 février 1972

Nomination
des inspecteurs
de la
gymnastique

Art. 3 Le Conseil-exécutif nomme trois inspecteurs de la gymnastique, dont un sera de langue française, et leur attribue les arrondissements.

Les inspecteurs de la gymnastique doivent être porteurs d'un brevet cantonal bernois d'instituteur et du diplôme fédéral de maître de gymnastique et de sport ou d'autres titres reconnus équivalents par la Direction de l'instruction publique.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur, après sa ratification par le Grand Conseil, le 1^{er} avril 1972. L'arrêté du Grand Conseil du 11 mai 1943 portant création d'un poste d'inspecteur cantonal de la gymnastique est abrogé à cette date.

Berne, 10 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

10 février
1972

**Décret
concernant le classement des
communes pour la fixation de leur quote-part
aux traitements du corps enseignant
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 19–24 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (dans la teneur de l'article 10 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède.

I.

Le décret du 15 février 1968/18 septembre 1968/12 novembre 1970 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Art. 7 2^e al. Pour la capacité contributive et la quotité totale de l'impôt font règle les valeurs moyennes des années 1966 à 1969. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

3^e al. La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitements	Part communale par poste	
		Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
jusqu'à 1 420	1	7 428	9 540
1 421– 1 740	2	7 716	9 864
1 741– 2 060	3	7 992	10 200
2 061– 2 380	4	8 268	10 536
2 381– 2 740	5	8 556	10 860
2 741– 3 100	6	8 844	11 196
3 101– 3 460	7	9 120	11 520
3 461– 3 820	8	9 408	11 856
3 821– 4 180	9	9 684	12 180
4 181– 4 540	10	9 972	12 516

10 février 1972

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitements	Part communale par poste	
		Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
4 541– 4 900	11	10 260	12 840
4 901– 5 260	12	10 548	13 164
5 261– 5 620	13	10 824	13 500
5 621– 5 980	14	11 100	13 824
5 981– 6 380	15	11 376	14 160
6 381– 6 780	16	11 664	14 484
6 781– 7 180	17	11 940	14 820
7 181– 7 580	18	12 228	15 144
7 581– 7 980	19	12 516	15 480
7 981– 8 380	20	12 792	15 804
8 381– 8 780	21	13 080	16 128
8 781– 9 180	22	13 368	16 452
9 181– 9 580	23	13 644	16 788
9 581– 9 980	24	13 920	17 124
9 981–10 380	25	14 196	17 448
10 381–10 780	26	14 484	17 784
10 781–11 180	27	14 760	18 108
11 181–11 580	28	15 048	18 432
11 581–11 980	29	15 336	18 756
11 981–12 460	30	15 612	19 092
12 461–12 940	31	15 900	19 416
12 941–13 420	32	16 188	19 752
13 421–13 900	33	16 464	20 088
13 901–14 380	34	16 740	20 412
14 381–15 180	35	17 016	20 736
15 181–15 980	36	17 304	21 060
15 981–16 780	37	17 592	21 060/21 540 *
16 781–17 580	38	17 880	21 060/22 008 *
17 581–19 000	39	17 880/18 348 *	21 060/22 476 *
plus de 19 000	40	17 880/18 816 * maîtresse/maître*	21 060/22 944 *

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Berne, 10 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

15 février
1972

Tarif des honoraires pour les vétérinaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur proposition du comité de l'Association des vétérinaires bernois,
sur proposition des Directions de l'agriculture, des finances et de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Le tarif des honoraires pour les vétérinaires, du 27 novembre 1972/22 juillet 1966, est modifié comme suit:

Art. 2 (fonctions relatives à la police vétérinaire)

A. Indemnité de route	Fr.
Pour chaque kilomètre de route parcouru	-.70
Par quart d'heure de marche dans des chemins impraticables	5.—
 B. Fièvre aphteuse	
<i>a</i> Service des épizooties	
1. Vacation par heure de travail (jusqu'à 300 francs au maximum par journée de travail)	40.—
2. Pour chaque kilomètre de route parcouru	-.70
<i>b</i> Vaccinations préventives dans de grandes régions	
1. Taxe de base par troupeau	7.—
2. Plaine: par animal vacciné	1.50
3. Région de montagne: par animal vacciné (aucune indemnité de route)	2.—

C. Examen d'animaux vivants	Fr.
1. Dans les cas d'épizooties (fièvre aphteuse)	
Pour le premier animal	10.—
Pour chaque animal en plus	2.50
2. Dans les cas suspects d'épizootie (fièvre aphteuse)	
Pour le premier animal	10.—
Pour chaque animal en plus	1.50
Indemnité de route: pour chaque kilomètre de route parcouru	-.70

H. Cours d'instruction

Honoraires des directeurs de cours

<i>a</i> Pour les cours d'un jour entier	100.—
<i>b</i> Pour les cours d'un demi-jour	50.—
Indemnité de route: pour chaque kilomètre de route parcouru	-.70

Les directeurs de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par la fourniture du matériel de démonstration.

II.

Les dispositions contraires au présent tarif sont abrogées.

Le tarif entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 15 février 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Schneider*
le chancelier p. s.: *F. Häusler*

22 février
1972

**Ordonnance
sur les vacances,
les congés et les jours fériés du personnel
de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat dans la teneur de la modification du 2 février 1971 est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année où l'intéressé a été occupé entièrement, au moins 3 semaines; après 19 ans de service ou après la 40^e année d'âge ainsi que pour les fonctionnaires rangés dans la classe 4 ou dans une classe supérieure, dès la première année de service, le droit aux vacances est de 4 semaines; après la 55^e année d'âge à condition que l'intéressé compte au moins 5 ans de service, le droit aux vacances est de 5 semaines.

² Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 février 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*